**ARRETE PORTANT NOMINATION STAGIAIRE**

**DANS LE 1ER GRADE D’UN CADRE D’EMPLOIS RELEVANT**

**DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)**

**(rédacteur, assistant d’enseignement artistique, assistant de conservation,**

**éducateur territorial des A.P.S., animateur, technicien ou chef de service de police municipale)**

(Personnel à temps complet ou à temps non complet – avec des services antérieurs)

Le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

(Eventuellement) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d’emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° ……………………. du ……………………. portant statut particulier du cadre d’emplois des ……………………………………………………………………….. ;

Vu la création (ou la vacance) au tableau des effectifs d'un poste de ……………………………….. à temps complet (ou à temps non complet à raison de ……./35èmes) à compter du …………..…… ;

Vu la déclaration de création (ou de vacance) de poste adressée au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;

Vu la candidature de M ........................................................ inscrit(e) sur la liste d’aptitude d’accès au grade de ………………………………………….. ;

Vu le certificat médical du docteur ……………………………. médecin généraliste agréé constatant que M……………………………. n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité (ou que les maladies ou infirmités constatées qui doivent être énumérées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées) ;

*(Eventuellement) Considérant que l’agent a été recruté en qualité d’agent contractuel et percevait la rémunération correspondant au …..ème échelon du grade de …………………………………… ;*

*Considérant que l’agent a accompli des services en qualité d’agent contractuel de droit public d’une durée de …………………………. repris conformément aux textes sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d’échelon soit …………………………. ;*

*(Eventuellement si maintien de rémunération antérieure) Considérant que l’agent peut bénéficier des règles de maintien de rémunération prévues par l’article 23. – II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 compte tenu de sa situation en qualité de contractuel ;* ***🡪 A CALCULER PAR LA COLLECTIVITE***

*ou*

*Considérant que l’agent a accompli des activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d’un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B d’une durée de ………………… repris à raison de la moitié (dans la limite de huit ans) de leur durée sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d’échelon soit …………………………. ;*

*ou*

*Considérant que l’agent a accompli des* ***services en qualité d’agent contractuel de droit public*** *d’une durée de ………………………….* ***ainsi que*** *des* ***activités professionnelles privées en qualité de salarié*** *dans des fonctions d’un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B d’une durée de ………………… et que l’agent a opté pour la situation la plus favorable :*

* *soit la reprise de ses services publics repris conformément aux textes sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d’échelon soit …………………………. ;*

*(Eventuellement si maintien de rémunération antérieure) Considérant que l’agent peut bénéficier des règles de maintien de rémunération prévues par l’article 23. – II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 compte tenu de sa situation en qualité de contractuel ;* ***🡪 A CALCULER PAR LA COLLECTIVITE***

* *soit la reprise de ses services privés repris à raison de la moitié (dans la limite de huit ans) de leur durée sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d’échelon soit …………………………. ;*

*ou/et*

*Considérant que l’agent a accompli son service national (ou service civique ou volontariat international) d’une durée de ………… et qu’il convient de le reprendre dès la nomination ;*

# A R R E T E

**Article 1er** : A compter du ........................................, **M**....................................................................., né(e) le .................................................. est nommé(e) dans le cadre d’emplois des ………………………………. dans le grade de …………………………….. stagiaire à temps complet (ou à temps non complet à raison de …….. / 35èmes).

**Article 2** : A compter de cette date, l’intéressé(e) sera classé(e) au …….ème échelon de son grade,   
I.B. …….., avec une ancienneté de ………………..

(Eventuellement si maintien de rémunération) Dans la mesure où le traitement indiciaire obtenu à l’issue du classement est inférieur à la rémunération antérieure détenue par l’agent, l’intéressé(e) percevra un traitement indiciaire brut correspondant à l’I.B. ………………… calculé en application de l’article 23. – II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 dans la limite de l’indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination. ***🡪 A CALCULER PAR LA COLLECTIVITE***

**Article 3** : L'intéressé(e) effectuera en cette qualité le stage d'un an prévu par le statut particulier du cadre d'emplois.

Ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale de 9 mois conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois.

**Article 4** : Au cours de la période de stage, M ....................................................... est astreint(e) à suivre une formation d’intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours (sauf pour les chefs de service de police municipale).

(Pour les chefs de service de police municipale : Le stage commence par une période obligatoire de formation de 9 mois organisée par le C.N.F.P.T. et dont le contenu est fixé par décret).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des

Hautes-Alpes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE :

Fait à .............................,

le .............................

NOTIFIE A L'AGENT LE : Le Maire,

(date et signature)